

**Conditions Générales d'Utilisation
du Réseau de Transport de Gaz Naturel
au Grand-Duché de Luxembourg**

Xxxxxx

Version consultation décembre 2019

(règlement ~~E15/16/ILR~~)

Approuvé par l'ILR, le ~~18 mai 2015~~

Sommaire

Chapitre 1 : Généralités.....	4
Article 1. Définitions.....	4
Article 2. Abréviations et unités.....	7
Article 3. Objet du Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport.....	7
3.1 Généralités.....	7
3.2 Service d'Acheminement.....	8
Article 4. Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone BeLux.....	9
Article 5. Programme de Transport de Creos.....	9
Article 6. Rappel du schéma contractuel global relatif au transport de gaz naturel.....	9
Article 7. Cas de la fourniture non intégrée.....	10
Article 8. Cas de la souscription de Capacité par un Client Final.....	100
8.1 Généralités.....	100
Capacités offertes aux PFI.....	100
8.2 Conditions préalables à la souscription de capacité par le Client Final.....	100
8.3 Echange de capacités.....	111
Article 9. Contrat d'Allocation.....	111
Chapitre 2 : Durée du contrat – Fin – Résiliation.....	111
Article 10. Entrée en vigueur et Durée du contrat.....	111
Article 11. Résiliation à l'initiative du Client Final.....	111
Article 12. Résiliation pour manquements fautifs et imputables.....	122
Article 13. Fusion – Apport – Cession.....	122
Chapitre 3 : Continuité de fourniture – Sécurité - Qualité.....	122
Article 14. Garantie de la sécurité d'approvisionnement.....	122
Article 15. Garantie de la qualité d'approvisionnement.....	122
Article 16. Qualité du gaz naturel.....	122
Article 17. Engagement.....	133
Article 18. Interruptions et réductions du Service d'Acheminement au Point de Fourniture.....	133
18.1 Opérations et travaux programmés sur le réseau de transport.....	133
18.2 Urgence.....	144
Article 19. Instructions opérationnelles.....	144
Chapitre 4 : Comptage (identification, dispositif de mesure).....	144
Article 20. Identification du point de comptage.....	144
Article 21. Mesure des quantités transportées et de leur contenu énergétique.....	144
21.1 Dispositif de Mesurage.....	144
21.2 Contrôles périodiques du Dispositif de Mesurage.....	155
21.3 Accès du Client Final au Dispositif de Mesurage.....	155
21.4 Unités.....	155
21.5 Arrêt, mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage.....	155
21.6 Mise à disposition des mesures et informations.....	166
Chapitre 5 : Responsabilité – Force majeure – Pénalités.....	166
Article 22. Responsabilité des Parties.....	166
22.1 Responsabilité à l'égard des tiers.....	166
22.2 Responsabilité du Client Final à l'égard du GRT.....	166
22.3 Responsabilité du GRT à l'égard du Client Final.....	166
22.4 Plafonds de responsabilité.....	166
Article 23. Renonciation à recours.....	177

Article 24.	Force majeure et circonstances assimilées	177
Article 25.	Pénalités	188
Chapitre 6 :	Plan de délestage.....	19
Article 26.	Plan de délestage.....	19
Chapitre 7 :	Tarification	199
Article 27.	Principe général de tarification du Service d'Acheminement.....	199
Article 28.	Structure tarifaire	199
Chapitre 8 :	Facturation - Paiement	200
Article 29.	Principe de facturation au Client Final ou au Fournisseur	200
Article 30.	Facturation au Client Final en cas d'incapacité du Fournisseur.....	Error! Bookmark not defined.0
Article 31.	Modalités de facturation	20
Article 32.	Modalités de paiement	211
Article 33.	Contestation des factures.....	211
Article 34.	Dépôt de garantie.....	21
Chapitre 9 :	Règles de traitement des données	222
Article 35.	Confidentialité.....	222
Article 36.	Traitement des mesures et informations	23
Chapitre 10 :	Concertation, litiges et droit applicable	233
Article 37.	Droit applicable.....	233
Article 38.	Validité du Contrat	233
Article 39.	Modification du contrat	233
Article 40.	Concertation	233
Article 41.	Litiges	233
Chapitre 11 :	Divers	24
Article 42.	Langue.....	24
Article 43.	Impôts, taxes et prélèvements	24
Annexe 1 :	Garantie à première demande	245

Chapitre 1 : Généralités

Article 1. Définitions

Dans le présent Contrat et dans tous documents échangés entre les Parties relativement à son application, les termes dont la première lettre est en majuscule ont la définition indiquée ci-dessous ou, à défaut, la définition qui leur est donnée dans les Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la zone BeLux :

- (1) « Access Code » : ensemble des règles décrites dans le document intitulé : « Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone BeLux » pris sur base des articles 51(5) s) et 51(7) d) de la Loi.
- (2) « Autorité de Régulation », « ILR », « Régulateur » : l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.).
- (3) « Capacités Annuelles » : capacités couvrant une période débutant le premier jour de l'année civile correspondante et se terminant à 6h du matin le premier jour de l'année civile suivante.
- (4) « Capacités Fermes » : capacités dont la disponibilité est garantie contractuellement dans des conditions normales d'exploitation, notamment hors travaux ou hors cas de force majeure.
- (5) « Capacité Maximale de Prélèvement » : capacité définie dans le Contrat de Raccordement, que le Client Final s'engage à ne pas dépasser.
- (6) « Capacités Mensuelles » capacités sur un Mois, c'est-à-dire une période commençant à 6h du matin le premier jour de chaque mois civil et finissant à 6h du matin le premier jour du mois suivant.
- (7) « Client Final du Réseau de Transport » ou « Client Final » ou « Client » : personne physique ou morale ayant la jouissance d'un Point de Comptage en service appartenant au réseau de Transport, et achetant du gaz naturel pour son utilisation propre.
- (8) « Code d'Equilibrage » : document régissant les règles d'équilibre, aussi appelé « Balancing Code ».
- (9) « Conditions Générales » : les présentes Conditions Générales d'Utilisation du Réseau de Transport.
- (10) « Conditions Particulières » : les Conditions Particulières d'Utilisation du Réseau de Transport.
- (11) « Contrat Cadre Fournisseur » : document contractuel régissant les relations entre le Gestionnaire du Réseau de Transport et un Fournisseur, conformément à l'article 31 de la Loi.
- (12) « Contrat d'Allocation » : document contractuel définissant la règle d'allocation des quantités de gaz et de répartition de la capacité souscrite par le Client Final entre les différents Fournisseurs approvisionnant un Point de Fourniture PFI, tel que décrit dans l'annexe C de l'Access Code.
- (13) « Contrat d'Equilibrage » : document contractuel régissant les relations entre le Coordinateur d'Equilibre et un Responsable d'Equilibre conformément au Code d'Equilibrage.
- (14) « Contrat de Raccordement » : le document contractuel régissant les relations entre le Gestionnaire du Réseau de Transport et un preneur de raccordement.

- (15) « Coordinateur d'Equilibre » : personne morale en charge de la vérification de l'équilibre global d'un ou plusieurs réseau(x) de gaz naturel, désigné par le ministre, l'avis de l'autorité de régulation demandé, selon l'article 39(2) de la Loi. Il existe un Coordinateur d'Equilibre pour la zone Belux.
- (16) « Débit Horaire Maximal » : Quantité de gaz naturel maximale, exprimée en kWh/h, que le Client Final est susceptible de prélever à un Point de Fourniture donné durant une heure légale. Cette valeur est définie d'un commun accord entre le GRT et le Client Final, et permet au GRT d'optimiser le Dispositif de Mesurage.
- (17) « Débit Horaire Minimal » : Quantité de gaz naturel minimale, exprimée en kWh/h, que le Client Final est susceptible de prélever à un Point de Fourniture donné durant une heure légale. Cette valeur est définie d'un commun accord entre le GRT et le Client Final, et permet au GRT d'optimiser le Dispositif de Mesurage.
- (18) « Demande de Service » : Formulaire par lequel le Fournisseur ou le Client Final fait une demande de souscription de capacité. Voir Demande de Service dans l'Annexe B de l'Access Code.
- (19) « Dispositif de Mesurage » : ensemble installé chez un Client Final ou faisant partie du Poste de Prélèvement qui regroupe un ou plusieurs des éléments suivants : des équipements de mesure et de calcul, des équipements de télétransmission et des systèmes ou procédures de calcul. Le dispositif de mesurage est utilisé par un gestionnaire de réseau pour déterminer les quantités de gaz naturel prélevé par le Client Final.
- (20) « Distribution » : l'acheminement de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des Clients Finaux, mais ne comprenant pas la fourniture.
- (21) « Entreprise de Gaz Naturel » : toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes : la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des Clients Finaux.
- (22) « Fournisseur » : toute personne physique ou morale effectuant la Fourniture sur le Réseau de Transport. La terminologie utilisée dans l'Access Code pour désigner le Fournisseur est celle de « Utilisateur du Réseau », celle utilisée dans le Code de Distribution est celle de « Shipper ».
- (23) « Fourniture » : la livraison et/ou la vente à des Clients Finaux de gaz naturel, y compris de GNL.
- (24) « Fourniture Intégrée » : Fourniture qui comprend, en plus de la Fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement du gaz naturel, notamment les prestations concernant l'accès au et l'utilisation du Réseau de Transport.
- (25) « Gestionnaire de Réseau de Distribution » ou « GRD » : toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du Réseau de Distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable en gaz naturel.
- (26) « Gestionnaire de Réseau de Transport » ou « GRT » : toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du Réseau de Transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses connexions avec d'autres réseaux,

ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz naturel.

- (27) « Loi » : loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de gaz naturel.
- (28) « Ouvrages Aval » : ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau de Transport, mais qui y sont raccordés au niveau d'un Point de Fourniture.
- (29) « Ouvrages de Raccordement » : canalisations et installations assurant le raccordement d'un Client Final au Réseau de Transport. Ces ouvrages de raccordement sont constitués d'un ou de plusieurs de chacun des éléments suivants : branchement, Poste de Prélèvement, Dispositif de Mesurage.
- (30) « Point d'Entrée » : point où un Fournisseur injecte ou fait injecter le gaz naturel à l'entrée du Réseau de Transport.
- (31) « Point d'Entrée Remich » : Point d'Entrée qui matérialise l'interconnexion avec l'Allemagne.
- (32) « Point de Comptage » : point du Réseau de Transport ou d'un réseau de distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un dispositif de mesurage pouvant être situé soit à l'interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d'un Client Final.
- (33) « Point de Fourniture » : point où le Gestionnaire du Réseau de Transport met du gaz naturel à la disposition d'un Fournisseur, et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport de gaz naturel. Le Fournisseur prélève le gaz naturel mis à sa disposition à ce Point de Fourniture en vue de le fournir à son client. On distingue deux types de Point de Fourniture :
 - a. Le « Point de Fourniture Industriel » ou « PFI » : il désigne un Point de Fourniture qui est un point d'interface où le GRT met à la disposition du Fournisseur le gaz naturel pour approvisionner le Client Final possédant un Dispositif de Mesurage qui permet une lecture en temps réel des données de consommation de gaz naturel.
 - b. « Point de Fourniture Distribution » ou « PFD » : il désigne le point d'interface virtuel entre la zone Belux et la Zone de Distribution où le GRT met à disposition des Fournisseurs le gaz naturel qui leur est alloué dans la Zone de Distribution.
- (34) « Poste de Prélèvement » : installation, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré, située à l'extrémité aval d'un branchement.
- (35) « Programme de Transport de Creos » : programme de transport du gestionnaire de réseau de transport Creos Luxembourg S.A. (« Creos ») repris à l'article 6 du présent Contrat et pris sur base des articles 51(5)s et 51(7) d) de la Loi.
- (36) « Puissance Installée » : voir définition dans l'Access Code, Annexe F.
- (37) « Réseau de Distribution » : ensemble d'ouvrages et d'installations dans une zone donnée, géré par un Gestionnaire de Réseau de Distribution, constitué notamment de conduites à gaz moyenne et basse pression, d'organes de détente, d'organes de sectionnement et d'installations associées, auquel sont raccordés des Clients Finals et des Injecteurs de Gaz.
- (38) « Réseau de Transport » : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes appartenant au et/ou étant exploités par le GRT, constitué notamment des conduites de gaz naturel, d'installations de mesures, d'organes de détente, d'organes de sectionnement, de systèmes de télétransmission et de systèmes

informatiques, au moyen duquel le GRT réalise des prestations de transport de gaz naturel moyenne pression ou haute pression.

- (39) « Responsable d'Equilibre » : fournisseur ayant signé un Contrat d'Equilibre établi sur base d'un Contrat-Type d'Equilibre notifié à l'ILR (Contrat d'Equilibrage) avec le Coordinateur d'Equilibre, financièrement responsable de l'équilibre entre ses injections aux Points d'Entrée et ses soutirages de gaz naturel aux Points de Fourniture.
- (40) « Sécurité » : à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique.
- (41) « Service d'Acheminement » : tel que défini à l'article 3.2 du présent Contrat.
- (42) « Transport » : le transport, donc l'acheminement, de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des Clients Final, mais ne comprenant pas la fourniture.
- (43) « Utilisateur du Réseau » : toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau.
- (44) « Zone Belux » : périmètre regroupant les réseaux de transport et de distribution au Luxembourg et en Belgique.
- (45) « Zone de Distribution » : périmètre situé en aval du Point de Fourniture Distribution qui rassemble les Postes de Prélèvement exploités par les GRD.

Article 2. Abréviations et unités

- (1) « DVGW » : Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches e.V.
- (2) « kWh » : kilowatt heure, tel que défini dans la norme ISO 1000 unités SI.
- (3) « MWh » : 1000 kWh (1 MWh = 3,6 GJ).
- (4) « Bar » : unité de pression effective telle que définie dans la norme ISO 1000 unité SI (1 bar = 10^5 Pascal).
- (5) « EUR » : Euro.

Article 3. Objet du Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport

3.1 Généralités

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation du Réseau de Transport de Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après, « les Conditions Générales ») et les Conditions Particulières d'Utilisation du Réseau de Transport de Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après, « les Conditions Particulières ») constituent le Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport de Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « le Contrat »), qui sera identifié par un numéro déterminé par le Gestionnaire du Réseau de Transport et précisé dans les Conditions Particulières.

Le Contrat a pour objet de régler les relations entre le Gestionnaire du Réseau de Transport (ci-après, « le GRT »), et un Client Final utilisateur de ce réseau (ci-après « le Client Final »).

Les Conditions Générales définissent :

- les droits, engagements et responsabilités respectifs du GRT et du Client Final relatifs au service de soutirage de gaz naturel sur le réseau de transport du Luxembourg ;
- les caractéristiques de livraison du gaz naturel (qualité du gaz naturel, pression, débit,...) ;

- les exigences en matière de sécurité d'approvisionnement ;
- les modalités de détermination des quantités de gaz naturel livrées, de tarification, et de facturation ;
- les conditions de souscription de capacité par le Client Final auprès du GRT ;
- les règles applicables en matière de traitement des données économiquement sensibles.

3.2 Service d'Acheminement

Le Service d'Acheminement est le transport par le GRT, en collaboration avec Fluxys Belgium S.A., d'une quantité d'énergie :

- mise à disposition par un Fournisseur sur le hub gazier ZTP (Zeebrugge Trading Point) vers un Point de Fourniture raccordé au Réseau de Transport luxembourgeois ;
- ou
- mise à disposition par un Fournisseur au Point d'Entrée Remich jusqu'au ZTP.

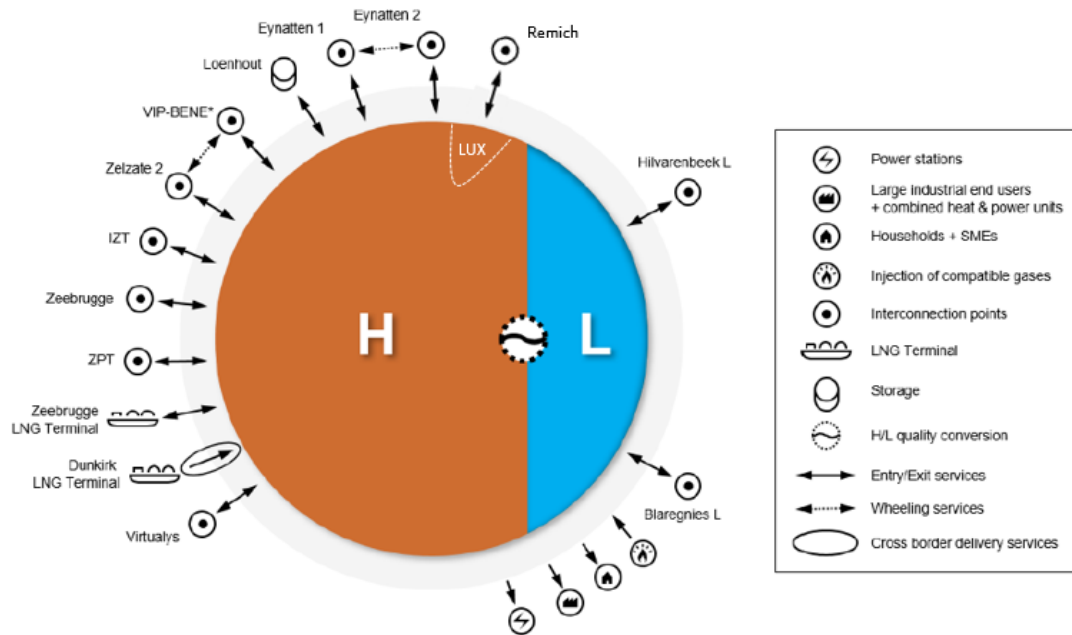
La quantité effectivement acheminée jusqu'au ZTP ou jusqu'au Point de Fourniture est la quantité mise à disposition pour cet acheminement par le Fournisseur au Point d'Entrée ou au ZTP.

D'un point de vue opérationnel, le Service d'Acheminement souscrit par le Fournisseur ou par le Client Final depuis ZTP vers un Point de Fourniture est défini par les éléments suivants :

- Fournisseur(s) ;
- Point(s) de Fourniture ;
- Date de début et durée du service ;
- Capacités Fermes souscrites exprimées en unité d'énergie par heure (kWh/heure).

D'un point de vue opérationnel, le Service d'Acheminement souscrit par le Fournisseur depuis le Point d'Entrée Remich vers le ZTP est défini par les éléments suivants :

- Fournisseur ;
- Date de début et durée du service ;
- Capacités Conditionnelles souscrites exprimées en unité d'énergie par heure (kWh/heure) ;



* Replaces 's Gravenvoeren, Zelzate 1 and Zandvliet H after the introduction of VIP-BENE

Article 4. Règles d'Accès aux Capacités de Transport sur le Réseau de Creos dans la Zone BeLux

Tout service fourni par le GRT dans le cadre de ce contrat sera aussi gouverné par les procédures, les règles et la régulation contenues dans l'Access Code tel qu'approuvé par l'Autorité de Régulation. En signant ce Contrat d'Utilisation du Réseau le GRT et le Client Final reconnaissent prendre connaissance et se soumettre aux règles définies dans l'Acces Code.

Article 5. Programme de Transport de Creos

Le « Programme de Transport de Creos » décrit les services fournis par le GRT et qui peuvent être souscrits par le Client Final. En signant le présent contrat, le GRT et le Client Final reconnaissent prendre connaissance du Programme de Transport de Creos.

Article 6. Rappel du schéma contractuel global relatif au transport de gaz naturel

Il est précisé que l'organisation du marché du gaz naturel du Grand-Duché de Luxembourg, telle que définie par la Loi, distingue différents types d'acteurs sur le Réseau de Transport.

Le présent Contrat régit les relations entre le GRT et les Clients Finaux uniquement en ce qui concerne le Service d'Acheminement de gaz naturel jusqu'au Point de de Fourniture correspondant à son Poste de Prélèvement.

Il est donc rappelé que les relations suivantes sont exclues du champ du présent Contrat :

- les relations entre le GRT et les propriétaires des Ouvrages de Raccordement, en tant que Preneurs de Raccordement, sont régies par le Contrat de

Raccordement, qui concerne spécifiquement la prestation de mise à disposition d'un Poste de Prélèvement ;

- les relations entre le Fournisseur et le GRT sont régies par le Contrat Cadre Fournisseur ;
- Les relations GRT-GRD sont régies par le contrat prévu par l'article 31(1) de la Loi ;
- le Service de Flexibilité est traité dans le Contrat d'Equilibrage, qui régit les relations entre le Coordinateur d'Equilibre et un Responsable d'Equilibre ;
- la fourniture du gaz naturel, prestation traitée dans le Contrat de Fourniture conclu entre un Fournisseur et un Client Final.

Article 7. Cas de la fourniture non intégrée

Il est rappelé que, selon les termes de la Loi, les Clients Finaux ont la possibilité de s'approvisionner en gaz naturel auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de gaz naturel ou de s'approvisionner sur les marchés de gros et d'assurer eux-mêmes leur acheminement.

Dans le cas où le Client Final souhaite s'approvisionner lui-même en gaz directement sur le ZTP, il doit signer avec Creos un Contrat Cadre Fournisseur et un Contrat d'Equilibrage avec le Coordinateur d'Equilibre.

Ce n'est en revanche pas nécessaire s'il s'approvisionne auprès d'un ou de plusieurs fournisseurs de gaz naturel.

Article 8. Cas de la souscription de Capacité par un Client Final

8.1 Généralités

Un Client Final ne peut souscrire que des capacités à son propre Point de Fourniture. Il y est obligé lorsqu'il souhaite être approvisionné sur ce Point de Fourniture par plusieurs Fournisseurs.

Capacités offertes aux PFI

Le GRT offre des Capacités Fermes aux Points de Fourniture Industriels. Le GRT commercialise ces capacités sous forme de Capacités Mensuelles: capacités sur un Mois entier. Cependant la quantité de Capacités Mensuelles commercialisée est identique sur toute l'Année Civile, donc le profilage des Capacités sur une Année Civile n'est pas permis.

Le niveau total des Capacités Fermes offertes sur une année civile par défaut par le GRT aux PFI est calculé comme la pointe de consommation sur les trois dernières années. Cette capacité offerte peut être modifiée par le Fournisseur ou le Client Final. Les règles de souscription de capacités sont décrites plus en détail dans l'Access Code, Annexe B.

Les capacités disponibles pour un Fournisseur, pour une heure, au PFI, sont alors égales aux Capacités Fermes souscrites à ce PFI s'il est le seul Fournisseur de ce PFI. Dans le cas où un Client Final aurait plusieurs Fournisseurs, les capacités disponibles pour chaque Fournisseur sont égales aux capacités telles qu'allouées par la règle d'allocation définie dans le Contrat d'Allocation.

8.2 Conditions préalables à la souscription de capacité par le Client Final

Les Capacités souscrites par le Client Final aux Points de Fourniture du Client Final sont définies dans les Conditions Particulières.

L'exécution des formalités douanières et toutes autres obligations administratives liées à l'importation du gaz naturel ainsi que les frais y relatifs incombent au responsable de l'acheminement du gaz naturel, selon le cas le Fournisseur ou le Client Final.

Pour pouvoir souscrire des capacités à un Point de Fourniture, un Client Final doit avoir signé un Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport (en vigueur) avec Creos.

8.3 Echange de capacités

Les capacités souscrites au Point d'Interconnexion Remich ne sont pas échangeables.

Les capacités souscrites à un Point de Fourniture Industriel sont transférables dans les conditions suivantes et conformément au chapitre 6.1.2.2 de l'Annexe C de l'Access Code :

- Transfert à un (autre) Fournisseur : un tel transfert est possible dans le cadre d'un changement de Fournisseur, notifié à Creos par la réception d'un nouveau Contrat d'Allocation. Le transfert doit être accepté par toutes les parties impliquées.
- Transfert au client final : tel transfert est possible dans le cadre d'un changement de Fournisseur, notifié à Creos par la réception d'un nouveau Contrat d'Allocation. Le transfert doit être accepté par toutes les parties impliquées

Article 9. Contrat d'Allocation

Conformément à l'Annexe C l'Access Code, si aucun Contrat d'Allocation n'existe pour le Point de Fourniture Industriel, Creos facturera au Client Final les coûts réels liés à l'équilibrage et au prix du gaz suite à un soutirage de gaz non autorisée sur une quelconque période jusqu'à l'arrêt définitif du service qui sera mis en place par Creos.

Chapitre 2 : Durée du contrat – Fin – Résiliation

Article 10. Entrée en vigueur et Durée du contrat

Le Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport prend effet à la date de la signature des Conditions Particulières par les deux Parties pour une durée de 1 (une) année. Il sera reconduit tacitement chaque année sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 (un) mois avant son terme.

En cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le GRT garde son droit d'accès aux Ouvrages de Raccordement jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur mise hors service, à la mise hors pression du ou des Postes de Prélèvement, à leur démontage et leur enlèvement par le GRT.

Article 11. Résiliation à l'initiative du Client Final

A son terme, le Client Final peut dénoncer unilatéralement le Contrat avant sa reconduction tacite telle que prévue à l'Article 10, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois.

Article 12. Résiliation pour manquements fautifs et imputables

En cas de manquements fautifs et répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du présent Contrat, et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit (lettre ou télécopie) ces manquements dans un délai maximum d'un mois après la survenance du dernier manquement fautif, ou en cas de persistance desdits manquements, l'autre Partie peut résilier unilatéralement à tout moment le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois nonobstant tous dommages et intérêts et sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités et clauses prévues au présent Contrat pour lesdits manquements.

Article 13. Fusion – Apport – Cession

En cas d'absorption ou de fusion d'une des Parties contractantes ou de cession totale ou partielle de son exploitation d'une manière quelconque à un tiers, le cédant a l'obligation d'imposer au cessionnaire les clauses et conditions du présent Contrat ; il sera, à cet effet, garant de la bonne exécution des engagements souscrits jusqu'à la fin du Contrat.

En cas de dissolution, requête en gestion contrôlée, assignation en faillite, mise en faillite, liquidation de biens, de demande de concordat du Client Final, le GRT peut de plein droit arrêter immédiatement le présent Contrat sans mise en demeure préalable et toutes les sommes dues au GRT seront exigibles sans délai, notamment les frais d'enlèvement du matériel appartenant au GRT.

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cet accord ne peut être refusé si le tiers offre toutes les garanties de satisfaire aux obligations du présent Contrat.

Chapitre 3 : Continuité de fourniture – Sécurité - Qualité

Article 14. Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Conformément à ses obligations légales et réglementaires, le GRT est tenu, ensemble avec les gestionnaires de réseaux de distribution, chacun en ce qui le concerne, dans les limites économiquement justifiables, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel des Clients Finaux.

Article 15. Garantie de la qualité d'approvisionnement

Le GRT est tenu de mesurer et de documenter la qualité du gaz naturel transporté et la continuité de l'approvisionnement qui est constatée notamment par le degré d'indisponibilité, la quantité de gaz naturel non fournie, la durée moyenne et la probabilité d'interruption.

Article 16. Qualité du gaz naturel

Le gaz naturel livré au Point de Fourniture par le GRT est du type H et est conforme aux recommandations d'EASEE-gas (European Association for the Streamlining of Energy Exchange – Gas), et en particulier aux spécifications définies dans le Common Business Practice "Gas Quality Harmonisation", la publication la plus récente faisant foi.

Le document est disponible à l'adresse suivante : www.easee-gas.org

Le gaz naturel livré respecte, entre autres, les caractéristiques suivantes :

- Indice WOBBE : de 13,6 à 15,81 kWh/Nm³
- Teneur totale en soufre : < 30 mg/Nm³

- Densité relative : de 0,555 à 0,700

Le gaz naturel est livré à une pression conforme à la pression contractuelle de service telle que précisée dans les Conditions Particulières. La pression contractuelle de service ne peut être supérieure à la pression nominale de l'Ouvrage Aval et n'est garantie par le GRT que si elle est inférieure ou égale à la pression garantie en amont du Point de Fourniture.

La pression nominale de l'Ouvrage Aval et la pression garantie en amont du Point de Fourniture sont définies dans le contrat de raccordement relatif à l'Ouvrage de Raccordement à travers lequel est effectuée la livraison de gaz naturel au Client Final.

Le gaz naturel livré est odorisé suivant les prescriptions allemandes du DVGW G 280.

Article 17. Engagement

Le Client Final s'engage à accepter de la part du GRT, au Point de Fourniture, le gaz naturel conformément aux spécifications décrites à l'Article 16.

Comme ces spécifications peuvent varier dans le temps, en cas de modification de la réglementation ou lorsqu'une telle modification est rendue nécessaire pour des raisons techniques ou économiques le GRT informera le Client Final en temps utile de tels changements. Le Client Final pourra refuser les nouvelles spécifications et disposera alors du droit de résilier le Contrat par anticipation, sans indemnité de quelque nature que ce soit de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois.

En cas de mise à disposition de gaz naturel au Point de Fourniture par le GRT non conforme aux spécifications visées à l'Article 16, le GRT est responsable à l'égard du Client Final dans les limites de l'Article 22.

Article 18. Interruptions et réductions du Service d'Acheminement au Point de Fourniture

Nonobstant toute stipulation contraire, le GRT, agissant en opérateur prudent et raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Transport et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption des obligations du GRT au titre du présent Contrat, sous réserve d'un traitement équitable des utilisateurs du Réseau de Transport et du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces réductions ou interruptions peuvent être notamment la conséquence de mesures d'urgences et de sauvegarde telles que définies aux articles 18 et 19 de la Loi.

Le GRT a le droit à tout moment de réduire ou d'interrompre le Service d'Acheminement dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la sécurité du transport de gaz naturel, afin de procéder aux travaux de maintenance, de réparation et de remplacement qu'il juge nécessaires.

Le GRT ne sera redevable à l'utilisateur du Réseau de Transport d'aucune indemnisation en raison de l'arrêt ou de la réduction du Service d'Acheminement de ce chef. De telles réductions ou interruptions de ces services seront limitées autant que possible et se feront après concertation préalable, sauf cas d'urgence.

Le GRT notifiera, en cas de réduction du Service d'Acheminement, la capacité maximale disponible à l'utilisateur du Réseau de Transport ainsi que la durée prévisible de la dite réduction.

18.1 Opérations et travaux programmés sur le réseau de transport

Dans le respect des exigences réglementaires et de ses obligations contractuelles, le GRT déploie ses meilleurs efforts pour effectuer toutes opérations ou tous travaux programmés sur

le réseau de transport dans des conditions minimisant leurs conséquences sur les Clients Finaux. Il répartit les conséquences de ces opérations sur l'ensemble des Clients Finaux de façon équitable.

Pendant la réalisation des opérations ou travaux programmés, l'exécution des obligations du GRT est suspendue pour la durée et dans la limite des effets raisonnables de ces opérations ou travaux.

Les réductions ou interruptions du Service de Soutirage résultant de ces travaux seront limitées autant que possible et se feront après concertation préalable. Le GRT notifiera au Client Final, en cas d'interruption ou de réduction du Service de Soutirage de gaz naturel, la capacité maximale disponible au Point de Fourniture ainsi que la durée prévisible de ladite réduction, et ce dernier réduira ses prélèvements dans la même mesure.

18.2 Urgence

En cas d'urgence ou même en présence d'une présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger immédiat justifiant cette intervention, le GRT, agissant en opérateur prudent et raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toutes les mesures nécessaires, y compris toute intervention sur un Poste de Prélèvement ou toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption de la livraison du gaz naturel au Client Final conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi, et ceci nonobstant toute stipulation éventuelle contraire.

Il avertit sans délai les Clients Finaux affectés, au moins par avis collectif.

Article 19. Instructions opérationnelles

Le GRT peut, dans le but de préserver la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau notifier au Client Final, par téléphone, par télécopie, par e-mail, par courrier ou par tout moyen convenu entre les Parties, des instructions opérationnelles. Le Client Final s'engage à accuser réception de telles notifications et à respecter les instructions visées ci-avant.

Chapitre 4 : Comptage (identification, dispositif de mesure)

Article 20. Identification du point de comptage

Chaque Point de Comptage du Client Final est identifié par un numéro unique déterminé par le GRT et indiqué dans les Conditions Particulières.

Article 21. Mesure des quantités transportées et de leur contenu énergétique

21.1 Dispositif de Mesurage

Chaque Poste de Prélèvement est équipé d'un Dispositif de Mesurage accepté couramment par l'industrie du gaz naturel comme étant capable de mesurer la quantité de gaz naturel transportée, avec la plus petite tolérance possible.

Le Dispositif de Mesurage est dimensionné par le GRT de manière à supporter les Débits Horaires Minimal et Maximal précisés dans les Conditions Particulières. Tout dépassement de ces seuils anticipé par le Client Final doit être notifié au GRT afin d'adapter le Dispositif de Mesurage en conséquence. Les frais éventuels occasionnés par ces adaptations sont à la charge du Client Final.

Le GRT détermine à l'aide de ce Dispositif de Mesurage les quantités de gaz naturel prélevées (en Nm³/h) et détermine leur contenu énergétique (en kWh) qu'il met à

disposition du Client Final. Ces mesures et déterminations sont réalisées par le GRT conformément aux spécifications de la prescription allemande DVGW – Arbeitsblatt G486 et G685, la publication la plus récente faisant foi.

Seuls les Dispositifs de Mesurage du GRT font foi. Le Client Final peut, après concertation avec le GRT, à son gré et à ses frais, installer des Dispositifs de Mesurage pour contrôler les mesures du GRT. Ceux-ci ne doivent pas nuire au fonctionnement de l'équipement de mesure du GRT.

21.2 Contrôles périodiques du Dispositif de Mesurage

A des intervalles réguliers, conformément au DGWW, le GRT procède ou fait procéder à ses frais aux contrôles des éléments (ou ensembles d'éléments) du Dispositif de Mesurage et à l'étalonnage des instruments de mesure (débit, pression et température) et de calcul. Ces opérations se font en présence du GRT par une société spécialisée dans ce type de vérification et agréée par un organisme indépendant. Les résultats de ces vérifications sont à la disposition du Client Final sur simple demande.

Le GRT peut par ailleurs procéder ou faire procéder ponctuellement à tout moment, à ses frais, au contrôle du bon fonctionnement de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage.

Le Client Final peut à tout moment demander le contrôle de tout élément (ou ensemble d'éléments) du Dispositif de Mesurage, soit par le GRT, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les coûts des contrôles supplémentaires sont supportés par le GRT si l'élément (ou l'ensemble d'éléments) du Dispositif de Mesurage contrôlé à la demande du Client Final n'est pas dans les tolérances requises, et par le Client Final dans le cas contraire.

21.3 Accès du Client Final au Dispositif de Mesurage

Sur demande et en présence d'un membre du personnel du GRT, le Client Final aura accès aux éléments du Dispositif de Mesurage ainsi qu'à tous les autres instruments utilisés par le GRT pour la détermination de la quantité de gaz naturel qui est transportée pour lui. En revanche, l'étalonnage et le réglage de ces appareils ne seront faits que par le GRT ou ses préposés.

21.4 Unités

L'unité de référence pour mesurer le volume de gaz naturel transporté en vertu du présent Contrat est le kWh.

21.5 Arrêt, mauvais fonctionnement du Dispositif de Mesurage

Si, à n'importe quel moment, un quelconque élément du Dispositif de Mesurage est défaillant ou hors service, le GRT prendra, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes dispositions utiles pour remédier à cet inconvénient.

Si les éléments du Dispositif de Mesurage révèlent, depuis l'étalonnage précédent, une inexactitude située hors des tolérances prescrites par les fabricants, les quantités de gaz naturel (en kWh/h) seront corrigées sur la base de l'erreur constatée. Le GRT détermine de bonne foi la période sur laquelle portera la rectification en utilisant tous les éléments dont il pourra disposer et en informe le Client Final et son Fournisseur.

21.6 Mise à disposition des mesures et informations

Le GRT s'engage à tenir à la disposition du Client Final et de son Fournisseur les mesures des débits horaires réalisées au moyen du Dispositif de Mesurage sous forme de fichiers informatiques et à les conserver pendant l'année civile en cours plus 2 (deux) ans.

De plus, le Client Final peut signer un contrat pour l'accès à l'application «Creos connect» qui permet l'accès aux données relatives aux quantités de gaz naturel qu'il a fait transporter. Ces données restent des valeurs à caractère indicatif et peuvent varier avec le relevé définitif utilisé pour la facturation mensuelle.

Dans le cas où, quelle qu'en soit la raison, le GRT serait dans l'impossibilité de mettre à disposition du Client Final les données mentionnées ci-dessus, les Conditions Générales continuent à s'appliquer pleinement.

Chapitre 5 : Responsabilité – Force majeure – Pénalités

Article 22. Responsabilité des Parties

22.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Le Client Final et le GRT supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du présent Contrat.

La responsabilité du Client Final peut notamment être engagée à l'égard d'un tiers au présent Contrat en cas de dommage résultant du non-respect des limitations imposées aux conditions d'utilisation du réseau de gaz naturel ou du non-respect des instructions opérationnelles notifiées par le GRT dans le cadre prévu à l'Article 19 du présent Contrat.

22.2 Responsabilité du Client Final à l'égard du GRT

La responsabilité du Client Final est engagée à l'égard du GRT à raison des dommages directs subis par ce dernier du fait d'un manquement fautif et prouvé du Client Final à ses obligations au titre du présent Contrat.

22.3 Responsabilité du GRT à l'égard du Client Final

La responsabilité du GRT est engagée à l'égard du Client Final à raison des dommages directs subis par ce dernier du fait d'un manquement fautif et prouvé du GRT à ses obligations au titre du présent Contrat.

Le Client Final ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRT, pour d'éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations du GRT au titre du présent Contrat, mise en œuvre par le GRT pour les raisons visées dans l'Article 18 ci-avant, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement fautif et prouvé du GRT à ses obligations au titre du présent Contrat.

22.4 Plafonds de responsabilité

En cas de manquement prouvé du GRT à l'une de ses obligations, sa responsabilité est engagée à l'égard du Client Final à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Dans tous les cas, il appartient au Client Final de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences de réductions ou d'interruptions de livraison de gaz naturel et des conseils peuvent être demandés par le Client Final au GRT.

En cas de réductions ou d'interruptions admises par le présent Contrat, le Client Final ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRT à raison des éventuelles conséquences de ces réductions ou interruptions des livraisons de gaz naturel.

En cas de manquement prouvé, la responsabilité du GRT, relative à un arrêt, une interruption ou une réduction de livraisons de gaz naturel, est limitée à l'indemnisation du dommage direct à l'exclusion du préjudice résultant d'un arrêt de production, de pertes de production, de pertes de revenus et de bénéfices et d'autres préjudices financiers.

D'une façon générale, la responsabilité contractuelle du GRT vis-à-vis du Client Final et la responsabilité contractuelle du Client Final vis-à-vis du GRT sont, dans tous les cas, limitées :

- par événement dommageable, à un plafond défini à partir des quantités annuelles livrées au Point de Fourniture selon le barème suivant :

Quantités annuelles livrées (*) en GWh	Plafond en EUR
0 à 100	20 000
100 à 250	60 000
>250	100 000

(*) Les quantités annuelles livrées sont celles de l'année civile précédant l'année de l'évènement.

- par année civile, à 3 (trois) fois le montant défini ci-dessus.

L'évènement dommageable s'entend de tout évènement susceptible de mettre en jeu la responsabilité du Client Final ou du GRT, étant entendu que constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur.

Article 23. Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

Article 24. Force majeure et circonstances assimilées

La livraison du gaz naturel peut également être réduite ou interrompue, pour autant que la réduction ou que l'interruption soit nécessaire, dans les cas de force majeure ou de circonstances assimilées au sens du présent article.

Constitue un cas de Force Majeure tout évènement normalement imprévisible, extérieur à la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur ou d'utilisateur prudent et raisonnable, et ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat.

Sont d'ores et déjà assimilés à des cas de Force Majeure, sans devoir remplir les critères énoncés à l'alinéa qui précède, les évènements suivants :

- émeutes, guerre, actes terroristes, actes de vandalisme, dégâts causés par les actes criminels et les menaces de même nature ;
- le fait du prince, décisions d'autorité civiles ou militaires ou de tribunaux ;

- incendie, inondation, tremblement de terre, tempête, cyclone ou tout autre événement météorologique comparable ;
- toute mise hors d'état des installations de gaz naturel (de transport, de stockage, d'acheminement etc.) résultant notamment d'explosion, d'inondation ou manque d'eau, de rupture ou de fissures ou fuites de conduites, de manque de courant électrique, de bris de machine, d'accidents d'exploitation ou de matériel ou du fait de tiers, toute limitation, réduction, interruption ou tout défaut de l'approvisionnement de gaz naturel à l'entrée du réseau de transport, indépendamment de la volonté de ce dernier, ayant un effet perturbateur sur la réalisation du Service de Soutirage.

La Partie invoquant un événement ou une circonstance visée au présent article, doit en avvertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'évènement, ses conséquences et sa durée probable. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'évènement de Force Majeure.

Lorsque le GRT invoque à juste titre un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du Contrat pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en opérateur prudent et raisonnable, il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

La Partie invoquant la Force Majeure n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de Force Majeure, et qu'elle en a informé l'autre Partie dans les conditions énoncées ci-avant.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de Force Majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 1 (un) mois, les Parties se concerteront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Article 25. Pénalités

Sans préjudice des dommages et intérêts, le GRT peut demander au Client Final des pénalités dans les hypothèses mentionnées ci-après, pour autant que leur réalisation soit imputable au Client Final :

- Si des appareils de contrôle, de mesurage, de télétransmission ou des enregistreurs électroniques ont été contournés, endommagés ou manipulés ou ont disparu, le montant de la pénalité équivaudra au terme annuel de capacité du tarif d'utilisation du réseau multiplié par la Capacité Maximale de Prélèvement du Client Final multipliée par 5 (cinq) ;
- Si intentionnellement ou par négligence grossière, des informations nécessaires pour la détermination des quantités consommées, n'ont pas été données, si ces informations n'ont pas été données correctement, ou si de fausses informations ont été données au GRT, le montant de la pénalité équivaudra au terme annuel de capacité du tarif d'utilisation du réseau multiplié par la Capacité Maximale de Prélèvement du Client Final multipliée par 2 (deux).

Chapitre 6 : Plan de délestage

Article 26. Plan de délestage

Conformément à la Loi article 18 et 19 ainsi qu'aux dispositions définies dans le règlement (UE) 2017/1938 notamment aux objectifs de la sécurisation des clients protégés à travers un plan national de délestage pour le gaz naturel, le GRT est en droit d'exiger une réduction sensible et très rapide de la consommation de gaz en cas d'évènements exceptionnels. Ces situations peuvent avoir pour origine des phénomènes soudains ou des situations de pénurie de gaz, notamment un approvisionnement en gaz insuffisante, une défaillance sur un point d'entrée ou une défaillance interne du réseau du GRT.

Ce plan de délestage constitue pour le GRT un outil pour maîtriser, en ultime recours, des situations de crise et à limiter leurs conséquences. Il affecte tous les Clients Finals connectés aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel du Grand-Duché, dans le respect des dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur.

Le déclenchement d'un tel délestage est uniquement programmé après que les autres moyens à disposition des gestionnaires de réseaux ont été mis en œuvre, particulièrement l'activation des clauses d'interruptibilité.

Par interruptibilité on entend ici l'acceptation par le Client Final du Fournisseur de la possibilité d'interruption occasionnelle de sa Fourniture sous certaines conditions commerciales telles que définies dans le contrat de Fourniture.

Le caractère interruptible ou non du contrat de Fourniture est précisé dans les Conditions Particulières. Les mesures d'interruptibilité liées au contrat de fourniture ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part du GRT. Le Client Final s'engage à informer sans délais le GRT sur toute modification de son contrat de fourniture qui vise ce type d'interruptibilité commerciale de son approvisionnement.

Chapitre 7 : Tarification

Article 27. Principe général de tarification du Service d'Acheminement

La tarification du Service d'Acheminement est établie sur base des capacités souscrites et/ou allouées. Les tarifs sont approuvés par l'Institut Luxembourgeois de Régulation conformément à l'article 29 de la Loi.

Article 28. Structure tarifaire

Lorsqu'un Client Final souscrit des Capacités à son Point de Fourniture Industriel, cela donne lieu à un avenant aux Conditions Particulières et il devient redevable du paiement lié à cette souscription de capacité tel que décrit dans l'Annexe A de l'Access Code.

Leur paiement correspond à un montant mensuel facturé par le GRT au Client Final, dépendant du type de capacités souscrites tel que décrit dans l'Access Code. Ce montant est calculé selon les modalités décrites dans l'Access Code, Annexe A et Annexe F et selon les tarifs régulés approuvés par l'Autorité de Régulation ILR.

Les tarifs de capacité utilisés dans ce calcul sont publiés sur le site Internet du GRT à l'adresse www.creos.lu.

Chapitre 8 : Facturation - Paiement

Article 29. Principes de facturation au Client Final ou au Fournisseur

En vertu de la Loi, tout Client Final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le GRT.

En cas de Fourniture Intégrée, le Fournisseur est tenu solidairement et indivisiblement des frais d'utilisation du réseau ; il collecte, au nom et pour compte du GRT, les frais d'utilisation du réseau auprès du Client Final, et a l'obligation de les transférer au GRT. Le paiement fait entre les mains du Fournisseur par le Client Final libère ce dernier.

Article 30. Facturation au Client Final en cas d'incapacité du Fournisseur

Si un Fournisseur se trouve dans l'incapacité de fournir le Client Final, le GRT est en droit d'interrompre la fourniture de gaz naturel à un Client Final de ce Fournisseur.

Le Fournisseur est dans l'incapacité de fournir un Client Final:

- si le Contrat d'équilibrage est suspendu, résilié ou inexistant, ou que le GRT a été informé par le Coordinateur d'Equilibre que le Fournisseur n'a pas respecté ses obligations de paiement, de solvabilité ou d'équilibre définies dans le Contrat d'Equilibrage, ou
- si le Contrat Cadre Fournisseur est suspendu, résilié ou inexistant ou si le Service d'Acheminement défini dans le Contrat Cadre Fournisseur a été suspendu.

Dans ce cas, le GRT informe immédiatement le Client Final de cette incapacité et accorde au Client Final une période de dix (10) jours pour désigner un nouveau Fournisseur.

Pendant cette période, le Client Final a le droit de continuer à prélever du gaz naturel sur le Réseau de Transport. Le Client Final s'engage, en contrepartie, à payer au GRT, à partir de l'information par ce dernier de l'incapacité du Fournisseur et jusqu'à la désignation effective du nouveau Fournisseur par le Client, ou à défaut de désignation, jusqu'à la fin de l'approvisionnement en gaz naturel par le GRT au Point de Prélèvement.

- le montant équivalent aux frais d'utilisation pour la capacité de transport prélevée au Point de Prélèvement, tels que définis dans le Contrat, et
- le gaz naturel prélevé au Point de Prélèvement au prix de revient du GRT (le prix de revient étant le prix d'achat réel des quantités approvisionnées sur le marché à travers des achats en bourse respectivement des OTC).

A défaut de la désignation d'un nouveau Fournisseur dans le délai précité, le GRT met fin à l'approvisionnement en gaz naturel au Client Final.

De façon générale, chaque Client Final de ce Fournisseur qui se trouve en incapacité reste débiteur envers le GRT des frais d'utilisation du réseau relatifs au portefeuille du Fournisseur et non encore collectés par ce dernier. Ces frais sont facturés par le GRT à chaque Client Final, à hauteur des Capacités réservés au Point de Fourniture correspondant.

Article 31. Modalités de facturation

Les factures sont émises et adressées par le GRT au Client Final, ou dans le cadre d'une Fourniture Intégrée au Fournisseur selon les modalités décrites dans l'Access Code.

Article 32. Modalités de paiement

Les factures sont payables endéans les 30 (trente) jours à partir de la date d'émission de la facture au compte du GRT auprès d'une banque indiquée sur la facture. Si cette date d'échéance est un jour non ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de non-paiement dans un délai de 45 jours à partir de la date d'émission d'une facture, un premier rappel est envoyé au Client Final par le GRT.

En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi du premier rappel, le GRT informe par écrit le Fournisseur en défaillance de paiement (deuxième rappel avec accusé de réception) de son intention de déclencher la procédure de recouvrement par voie juridique sous quinzaine.

En cas de retard dans le paiement des factures et sans préjudice d'autres droits réservés au GRT, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux pour de retard de paiement conformément à la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sans devoir procéder à un rappel ou une mise en demeure.

Tous frais quelconques, notamment les frais de rappel, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement, résultant du non-paiement des factures ou d'irrégularité dans le paiement des factures, seront facturés avec un minimum forfaitaire de 40 (quarante) euros, ou aux frais réels en cas de dépassement de ce montant minimum forfaitaire.

Le GRT, ou le Fournisseur dans le cadre d'une Fourniture Intégrée récupèrent les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du Client Final par toutes voies de droit. En outre, le GRT ou le Fournisseur ont le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu de l'article 1134-2 du Code Civil, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

Article 33. Contestation des factures

Le Client Final dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires à partir de la date de la facture pour introduire toute réclamation relative à son montant. La facture est à considérer comme définitivement acceptée à l'expiration de ce délai.

Nonobstant l'introduction de réclamations contre la facture, le Client Final est obligé de verser l'intégralité du montant de la facture à moins d'une erreur manifeste de la part du GRT et dans ce cas, le Client Final peut seulement retenir le montant injustifié de la facture.

Pour les factures contestées par le Client Final, s'il apparaît par après que le Client Final a retenu le paiement de manière injustifiée, celui-ci doit payer la différence entre la facture et le montant déjà payé, majorée d'un intérêt légal pour retard de paiement tel que prévu à l'Article 322. Si le Client Final verse un montant et s'il apparaît par après que le Fournisseur a payé un surplus de manière injustifiée, le GRT s'engage à rembourser le montant versé en surplus, majoré des intérêts légaux de retard de paiement tel que prévu à l'2, décomptés à partir de la date du paiement par le Client Final.

Article 34. Dépôt de garantie

En cours d'exécution du Contrat et dès le premier non-respect du délai de paiement défini à l'article 32, le GRT demande une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire ayant un établissement au Luxembourg et bénéficiant d'une notation de crédit agréée court terme d'au minimum A-1 donnée par Standard & Poor's Inc. et / ou d'au minimum P-1 donnée par Moody's Investor Service Inc. et / ou notation équivalente donnée

par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le GRD et conformément au modèle de l'annexe 1.

Le Client Final n'est pas en droit de compenser les sommes éventuellement dues à la fin du Contrat avec la garantie à première demande.

Le GRT est en droit d'appliquer les articles 12 et 32 dernier alinéa du Contrat en cas de refus par le Client Final de fournir la garantie à première demande.

La garantie à première demande décrite ci-dessus devra être fournie dans les 10 (dix) jours à partir de la demande par le GRT et sera restituée au Client Final après la fin du Contrat.

Chapitre 9 : Règles de traitement des données

Article 35. Confidentialité

Les Parties s'engagent à tenir confidentielles toutes les données et informations communiquées entre les Parties en raison de l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'engagent notamment à respecter la confidentialité des informations d'ordre commercial, financier ou économique dont elles ont connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

Le Client Final autorise l'échange de données de comptage le concernant entre le GRT et le Coordinateur d'Equilibre, dans la mesure où cet échange est nécessaire à la facturation et au bon règlement du (des) périmètre(s) d'équilibre du Responsable d'Equilibre dans le cadre du Contrat d'Equilibrage visé à l'article 7 du Contrat.

Le GRT s'abstient de communiquer les informations commercialement sensibles au sens de l'article 38 de la Loi aux tiers, avec exception du Coordinateur d'Equilibre et, le cas échéant, des autorités publiques chargées de la surveillance du marché de gaz, et notamment les informations suivantes :

- les données individuelles historiques et récentes du comptage (pression et énergie) du Client Final., à moins que le Client Final.

Dans tous les autres cas, les informations confidentielles ne peuvent être communiquées aux tiers qu'avec l'accord préalable du client.

Ne sont pas visées par le présent article, les informations :

- qui sont tombées dans le domaine public sans violation du présent contrat, antérieurement à leur divulgation par une des Parties,
- qui sont réclamées par injonction judiciaire ou administrative,
- qui sont déjà connues par la partie recevant les informations au moment où celles-ci sont divulguées, ou qui deviennent connues par la suite par cette même partie en provenance d'une autre source que l'autre partie ayant donné l'information,

ce fait pouvant être prouvé par la partie ayant reçu l'information,

- qui sont réclamées en vertu d'une prescription légale ou réglementaire.

Article 36. Traitement des mesures et informations

Le Client Final ne peut pas s'opposer à communiquer au(x) Fournisseur(s) des mesures réalisées par le GRT au moyen du Dispositif de Mesurage, pour autant que la communication de ces mesures soit nécessaire à l'exécution du ou des contrats passés entre le GRT, le Client Final et son(ses) Fournisseur(s).

Chapitre 10 : Concertation, litiges et droit applicable

Article 37. Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois.

Article 38. Validité du Contrat

Si l'application du présent Contrat soulève des lacunes que les Parties n'ont pas prévues, ou si certaines clauses ne sont pas juridiquement valables ou licites, la validité des autres clauses n'en sera pas affectée et les Parties s'engagent à combler les lacunes ou à remplacer les clauses invalides en s'inspirant de l'esprit et des objectifs du présent Contrat.

À la date de son entrée en vigueur, le présent Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute convention antérieure entre les Parties relative à son objet.

Article 39. Modification du contrat

Toute modification du Contrat devra se faire par écrit et doit être signée par les Parties, après acceptation préalable de l'ILR.

Article 40. Concertation

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, dans un délai maximum d'1 (un) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat.

Dans les cas de différend prévus par la législation, l'Institut de Régulation Luxembourgeois peut être saisi par l'une des Parties sur base de l'art. 59 de la Loi.

Article 41. Litiges

Nonobstant les voies de règlement des litiges déjà prévues aux articles précédents, les Parties peuvent toujours saisir les tribunaux et seuls ceux de Luxembourg-Ville sont compétents.

Chapitre 11 : Divers

Article 42. Langue

Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat est le français.

Article 43. Impôts, taxes et prélèvements

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes et prélèvements lui incombant en application de la réglementation en vigueur.

Toute somme due au GRT en application du Contrat est exprimée hors taxes et prélèvements. Les factures du GRT sont majorées des taxes et des prélèvements dus par le Client Final et devant être collectés par le GRT en application de la réglementation. Ces taxes et prélèvements sont payables dans les conditions prévues à l'Article 32.

Annexe 1 Garantie à première demande

Le GRT est en droit d'exiger une garantie à première demande conformément à l'article 34 du Contrat et dont le montant correspond au seuil de 10% du total des coûts annuels estimés (sur base des tarifs d'utilisation du réseau de transport ainsi que de toute autre composante des tarifs à facturer) sans que ce montant ne puisse être inférieur à EUR 5000.

La garantie à première demande respectera les conditions suivantes:

- Le montant de la garantie à première demande devra nécessairement être cautionné pour une durée fixe de 3 ans par un institut financier européen.
- Si le GRT se voit obligé de recourir à la garantie à première demande, la banque ne pourra exiger que le GRT réclame en premier lieu le solde dû à toute personne physique ou morale ayant des obligations financières quant à l'application du contrat.
- Pour tout cas où le Client Final ne subviendrait pas à ses obligations de paiement, la banque se substituera, quant aux obligations financières, au Client Final sur première demande écrite du GRT. Cette substitution inconditionnelle, irrévocable, en tant que débiteur principal oblige la banque à régler sans délais le solde dû par le Client Final au GRT.
- Afin que le montant de la garantie à première demande soit conforme au seuil fixé à l'alinéa 1^{er} de la présente annexe, une adaptation du montant pourra être exigée annuellement par chacune des Parties dans les cas suivants :
 - o Si le volume des capacités change de telle façon, que le montant de la garantie à première demande n'est plus en relation avec le risque réellement encouru par le GRT. Ceci vaut tant pour les augmentations que pour les diminutions significatives du volume des capacités.
 - o Si le montant n'est plus en relation avec le risque réellement encouru, notamment suite à un changement significatif des tarifs d'utilisation.

